Privilège—M. Jelinek

C'est pourquoi le discours du trône de l'automne dernier reconnaissait l'importance d'améliorer la gestion et la planification à long terme de notre programme concernant les ports et d'assurer aux pêcheurs la sécurité et des services satisfaisants.

Nous évaluons donc soigneusement le délabrement et la détérioration des installations que le gouvernement précédent, par sa gestion inefficace, nous a laissés en héritage.

Nous respecterons l'engagement que nous avons pris de remettre en état ces ports, y compris celui d'Auld Cove, auquel je sais que le député s'intéresse vivement. Les travaux de réparation de ce port important de sa circonscription vont commencer incessamment.

. . .

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

LA PEINE MAXIMALE POUR MEURTRE—DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LOI

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice. La Chambre est actuellement saisie d'une motion sur la peine capitale, mais le ministre sait sans doute que la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'un mineur de 17 ans, inculpé de deux meurtres au premier degré en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, ne pouvait être condamné qu'à la peine maximale de trois ans de prison.

Le ministre est-il d'accord avec l'avocat de la défense qui disait qu'une telle peine était trop courte et prendra-t-il des mesures pour modifier la Loi sur les jeunes contrevenants?

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, je remercie le député de sa question et je le félicite de son intérêt pour les questions relatives à la Loi sur les jeunes contrevenants.

Comme les députés le savent, je n'ai la responsabilité de cette loi que depuis peu de temps. Toutefois, j'en ai étudié cet aspect et je crois savoir que le ministre de la Défense nationale, lorsqu'il avait la responsabilité de la loi, avait proposé à ses homologues provinciaux d'entreprendre des consultations en vue de confier ces jeunes à des tribunaux pour adultes. A l'époque, les autorités provinciales avaient refusé.

Naturellement, j'appuie l'initiative de mon prédécesseur qui avait la responsabilité de cette loi. Je continuerai à surveiller la situation et à avoir des entretiens avec mes homologues provinciaux. Si ces consultations conduisent à une modification convenable, nous la présenterons à la Chambre.

M. le Président: Je désire informer la Chambre que j'ai reçu une demande concernant une question de privilège du député de Nickel Belt et informer celui-ci que je l'entendrai dans quelques minutes.

Si le député veut procéder cet après-midi, il pourrra le faire car j'ai reçu l'avis requis.

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE CODE D'ÉTHIQUE—LA PRÉSUMÉE VIOLATION PAR UN MINISTRE—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président: Je rappelle à la Chambre qu'il y a quelques jours, le ministre d'État à la Condition physique et au Sport amateur (M. Jelinek) a soulevé la question de privilège à propos des questions du député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy).

[Français]

Je suis maintenant prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée le 14 avril par le ministre d'État (Condition physique et Sport amateur) (M. Jelinek). J'estime que la question soulevée affecte l'essence même des droits et de l'immunité des députés.

[Traduction]

Je dois dire que les députés sont protégés par le privilège absolu au sujet de tout ce qui se dit à la Chambre. C'est une notion difficile à comprendre pour le public et c'est pourquoi je tiens à l'expliquer soigneusement.

Seulement deux sortes d'institutions de ce pays jouissent de ce privilège très impressionnant—le Parlement et les Assemblées législatives provinciales d'une part, les tribunaux de l'autre. Ces institutions sont protégées par le privilège absolu parce qu'il faut absolument pouvoir dire la vérité, poser n'importe quelles questions et discuter en toute liberté. Le privilège absolu permet à ceux qui assument leurs fonctions légitimes dans ces institutions très importantes de l'État de ne pas être exposés à d'éventuelles poursuites judiciaires. C'est nécessaire dans l'intérêt national; cette protection est d'ailleurs jugée nécessaire depuis des siècles dans notre régime démocratique. Il permet à notre système judiciaire et à notre système parlementaire de fonctionner en toute liberté.

• (1510)

Un tel privilège donne de lourdes responsabilités à ceux qu'il protège. Je songe en particulier aux députés. Les conséquences d'un abus risquent d'être terribles. Des innocents risquent d'être victimes de diffamation sans avoir aucun recours. Des réputations risquent d'être ruinées par de fausses rumeurs. Tous les députés se rendent compte qu'ils doivent exercer avec prudence le privilège absolu qui leur confère une liberté de parole totale. C'est pourquoi de vieilles traditions visent à prévenir de tels abus à la Chambre.